

## **CH\_VB 30005333 vom 26. September 1995**

Bundesverwaltung, 1995-09-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005333\\_\\_td\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005333__td__)

FR: CH\_VB 30005333 du 26 septembre 1995

IT: CH\_VB 30005333 del 26 settembre 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 1995 4085 Office central fédéral des imprimés et du matériel (O—OCFIM) 4086 Concurrence déloyale (LCD). LF 4088 Liquidations et opérations analogues (OL) 4089 Financement des activités de coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II, pour la période de 1995 à 1999 (Ordonnance INTERREG II) 4093 Armée et administration militaire (LAAM). LF 4139 Etat-major de l'armée (OEMA) 4141 Pouvoirs de police de l'armée (OPPA) 4143 Organisation et tâches de la police militaire de la circulation (OPMC) 4145 Exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1) 4171 Exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles (OETV 2) 4186 Indication des prix (OIP) 4187 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) 4190 Reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur. Accord avec le Gouvernement de la République d'Allemagne Conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires 4206 —Arrêté fédéral 4207 —Convention n° 172 Approbation des arrangements relatifs aux produits agricoles avec les Etats baltes 4213 —Arrêté fédéral 4214 —Arrangement sous forme d'un échange de lettres avec la République d'Estonie 4083

4226 4238 4250 —Arrangement sous forme d'un échange de lettres avec la République de Lettonie —Arrangement sous forme d'un échange de lettres avec la République de Lituanie  
Errata: Ordonnance sur les épizooties (OFE) 4084

Ordonnance sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (O-OCFIM)  
Modification du 30 août 1995 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 21 décembre 1994) sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel est modifiée comme il suit: Art. 6, 3e al. 3 L'office examine s'il peut, en fonction des crédits alloués, publier les imprimés et les autres supports d'informations des services demandeurs et, si tel est le cas, s'il peut les produire sous la forme et au tirage prévus; ce faisant, il tient compte de l'importance de ces publications pour l'Etat et du principe de l'égalité des langues officielles. Il s'efforce de trouver un accord avec les services demandeurs. Si aucun accord n'est trouvé, le chancelier de la Confédération tranche, après consultation du chef du département concerné. II La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1995.

#### **E. 30**

août 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37848 1) RS 172.210.14; RO 1995 165 1995 - 644 4085

Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) Modification du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 11

mai 1994), arrête: I La loi fédérale du 19 décembre 1986) contre la concurrence déloyale (LCD) est modifiée comme suit: Art. 3, let. b Agit de façon déloyale celui qui, notamment: b. Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents; Section 2: Liquidations et opérations analogues (Art. 21 et 22) Abrogée Art. 25 Abrogé Art. 27, 2e al. 2 Les autorités cantonales communiquent en expédition intégrale, immédiatement et sans frais, les jugements, les prononcés administratifs et les ordonnances de non-lieu en matière d'indication des prix au consommateur au Ministère public de la Confédération, à l'intention du Département fédéral de l'économie publique. 1)FF 1994 III 449 2)RS 241 4086 1995 - 215

Concurrence déloyale. LF RO 1995 II 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 24 mars 1995 Conseil national, 24 mars 1995 Le président: Kùchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé.1) 2 La présente loi entre en vigueur le 1 e t novembre 1995. 23 août 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36762 ') FF 1995 II 417 4087

Ordonnance sur les liquidations et les opérations analogues (OL) Abrogation du 23 août 1995 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article premier L'ordonnance du 14 décembre 1987) sur les liquidations et les opérations analogues est abrogée avec effet au 1 e t novembre 1995. Art. 2 Les interdictions de rouvrir un commerce après une liquidation, prononcées en vertu de l'ordonnance du 14 décembre 1987) sur les liquidations et les opérations analogues, deviennent caduques le 30 novembre 1995. 23 août 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37829 1) RO 1988 233 4088 1995 - 604

Ordonnance concernant le financement des activités de coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II, pour la période de 1995 à 1999 (Ordonnance INTERREG II) du 5 septembre 1995 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 102, chiffre 5, de la constitution, arrête: Article premier Principes 1La Confédération encourage la coopération transfrontalière entre les cantons et les régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II) en accordant une aide financière. 2 L'aide financière est allouée dans la limite des crédits octroyés et conformément à la loi du 5 octobre 1990) sur les subventions. 3 Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 1999. Art. 2 Projets et mesures bénéficiant de l'aide 1 L'aide financière peut être accordée pour: a .les projets approuvés par les comités régionaux de suivi et cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de programmes de l'initiative INTER- REG II; b .les mesures d'accompagnement destinées notamment à l'assistance technique aux programmes et projets. 2 Les projets de construction et les projets à but commercial ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière. Art. 3 Partenaires suisses des programmes Du côté suisse, les partenaires des programmes sont des cantons ou des parties de cantons. Art. 4 Bénéficiaires de l'aide financière 1 L'aide financière peut être consentie aux cantons ou aux parties de cantons qui sont partenaires du programme, ainsi qu'aux collectivités publiques et aux particuliers de ces cantons ou parties de cantons. RS 616.91 1> FF 1995 I 313 2) RS 616.1 1995 - 636 . 4089

Ordonnance INTERREG II RO 1995 2 Les cantons ou parties de cantons non partenaires ainsi que les collectivités publiques et les particuliers de ces cantons peuvent obtenir une aide financière pour autant qu'ils s'associent à un projet. Art. 5 Limitation de l'aide financière 1 Les partenaires suisses soumettent les programmes à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (office) pour examen. 2 L'office fixe un quota provisoire pour l'aide financière allouée pour chaque programme. 3 Le montant du quota provisoire est déterminé en fonction: a .de l'engagement financier global et provisoire de la partie suisse; b .de la qualité du programme et de son importance pour la région; c .de la capacité financière des cantons qui y participent. 4 Le quota provisoire est réévalué pendant les années 1995 à 1999 et redéfini en fonction de l'état d'avancement de la réalisation des programmes. Art. 6 Montant de l'aide financière allouée pour les projets 1 La Confédération peut allouer sur demande, au partenaire suisse d'un projet, une aide financière jusqu'à concurrence de la moitié du montant effectif in- combant à la partie suisse. 2 Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction de la qualité du projet, de son importance pour le développement de la coopération transfrontalière et de la situation financière du requérant. 3 L'aide financière ne peut pas être allouée pour les projets qui donnent droit à d'autres subventions fédérales représentant plus de la moitié de la part de financement suisse. 4 Le montant total de l'aide financière allouée pour les projets d'un programme ne doit pas dépasser le quota prévu à l'article 5. Art. 7 Montant de l'aide financière allouée pour les mesures d'accompagnement 1 La Confédération peut allouer sur demande, aux organismes régionaux et sous-régionaux auxquels l'assistance technique a été déléguée du côté suisse, une aide financière représentant au maximum la moitié des frais engagés pour la coordination, l'appui et l'information nécessaires aux programmes et aux projets. 2 L'aide financière est allouée sous forme de montants forfaitaires affectés à des prestations déterminées. 3 L'office procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation finale des programmes en collaboration avec les cantons. Il organise des échanges d'infor- mations et d'expériences. Pour ce faire, il peut recourir aux services d'experts externes à l'administration fédérale. Ces activités sont financées dans le cadre des mesures d'accompagnement. 4090

Ordonnance INTERREG II RO 1995 Art. 8 Rapport avec d'autres lois 1 Les projets pour lesquels une aide financière est requise ne doivent pas être contraires au droit fédéral. 2 L'office coordonne l'octroi de l'aide financière avec les autres offices fédéraux. Art. 9 Conditions et charges L'octroi des aides financières visées aux articles 6 et 7 peut être assorti de conditions et de charges, notamment en ce qui concerne l'évaluation et l'information du public. Art. 10 Présentation des demandes 1 L'office édicte des directives régissant le dépôt des demandes d'aide financière. 2 Les demandes sont présentées aux autorités cantonales compétentes, qui les transmettent à l'office après avoir donné leur avis. 3 L'office peut examiner la demande avant que le comité régional de suivi n'arrête de décision. Art. 11 Autorités compétentes 1 L'aide financière est octroyée et versée par: a .le Département fédéral de l'économie publique lorsque la contribution demandée s'élève à 300 000 francs ou plus; b .l'office pour les autres demandes. 2 Sur demande, l'office peut effectuer des versements partiels. Art. 12 Paiements partiels et paiement final Les versements partiels et final de l'aide financière ainsi que la forme et le contenu des rapports y relatifs sont régis par les dispositions de conventions- cadres arrêtées par les partenaires régionaux pour chacun des programmes. Art. 13 Dispositions finales 1 Le Département fédéral de l'économie publique et l'office sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Une aide financière peut être octroyée pour les activités mises en place après le

## E. 30.00

24.00 50.00 40.00 15.00 12.00 60.00 48.00 75.00 60.00 65.00 52.00 20.00 16.00 28.00  
22.40 70.00 56.00

Commerce des produits agricoles RO 1995 Annexe II Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement 1. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de Lituanie lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays. (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Lituanie: a )les produits d u règne végétal qui y sont récoltés; b )les animaux vivants qui y sont nés et élevés; c )les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés; d )les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c) (3) Les matériaux d'emballage e t les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas né- cessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires. 2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits men- tionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Lituanie et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les condi- tions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies. 3. (1) Le t r a i t e m e n t prévu p a r le présent Arrangement n e s'applique qu'aux produits qui sont transportés di- rectement de Lituanie en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Lituanie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transpor- tés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Lituanie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographi- ques e t que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement e t le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état. (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités doua- nières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Arrangement entre la Suisse et la Lituanie. 4 3 Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux disposi- tions du Protocole B de l'Arrangement entre la Suisse et la Lituanie. 5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Arrangement entre la Suisse e t la Lituanie concernant la ristourne o u l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine e t les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de ma- tières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Arrangement entre la Suisse et la Lituanie. 4247

Commerce des produits agricoles RO 1995 Appendice à l'Annexe H Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe H et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables 4248 Désignation du produit 2 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit

originaire 3 No de Position SH 1 Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que Mascarpone, Ricotta Romana ou Mozzarella Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits Féculé de pommes de terre, non destinée à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salami ni et zampone; préparations alimentaires à base de ces produits Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Jus de légumes, non mélangé, jus non mélangé d'autres fruits que d'agrumes, d'ananas, de raisin, de pomme ou de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus Vodka Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208 Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208 ex 0406 0407 ex 1108 ex 1601 ex 2001 ex 2003 ex 2009 ex 2207 ex 2208

Commerce des produits agricoles R O 1995 Annexe III Concessions tarifaires accordées par la République de Lituanie à la Confédération suisse A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, la Lituanie accordera à la Suisse (et à la Suisse) les concessions tarifaires) ci-après pour les produits originaires de la Suisse. Ces concessions seront appliquées aux importations du Liechtenstein vers la Lituanie aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur. Les Règles de l'annexe II s'appliquent également ici mutatis mutandis. La fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans d'autres nos que le 2101 confère le caractère de produit originaire. N37837 Taux du droit Numéro du tarif douanier lituanien Désignation des marchandises Normal Concession Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté 2101.10 2101.20 5.0 0.0 5.0 0.0 1) 21 4249

Errata Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RO 1995 3716) Article 181, ter alinéa Au lieu de: ' Les organes et les tissus suivants d'animaux sains de l'espèce bovine doivent être éliminés ... Lire: 1 Les organes et les tissus suivants d'animaux sains de l'espèce bovine âgés de plus de six mois doivent être éliminés ... 6 septembre 1995 Chancellerie fédérale R37853 4250

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1995-37 vom 26.09.1995 (S. 4083-4250) RO-1995-37 du 26.09.1995 (p. 4083-4250) RU-1995-37 del 26.09.1995 (p. 4083-4250) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume

Heft 37 Cahier Numero Datum 26.09.1995 Date Data Seite 4083-4250 Page Pagina Ref. No 30 005 333 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

### E. 31

Le taux du droit sera réduit à 12 % dès le 1.1.1996, à 9 % dès le 1.1.1997, à 6 % dès le 1.1.1998 et à 3 % dès le 1.1.1999. N37835 Taux du droit Numéro du tarif douanier lettonien Désignation des marchandises Normal<sup>3</sup> Concession 1.1.1996 % Concession 1.1.2000 2101.10 Extraits, essences et concentrés de café et 15 153) préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café 2101.20 Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces ex- 15 153) traits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté 0,5 0,5 4237

Arrangement Traduction 1) sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Lituanie relatif au commerce des produits agricoles Conclu le 12 décembre 1994 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 mars 1995) Entré en vigueur par échange de notes le 1er juin 1995 Gaudenz Ruf Ambassadeur en Lituanie Chef de la délégation suisse Vilnius, le 12 décembre 1994<sup>3</sup> Monsieur Povilas Gyllys Ministre des affaires étrangères de la République de Lituanie Chef de la délégation lituanienne Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur un arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Lituanie (ci-après dénommée la Lituanie), qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte concernant l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la Lituanie et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 11 de cet Accord. Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats: I .des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Lituanie conformément à l'annexe I à la présente lettre; II .aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative; III .des concessions tarifaires accordées par la Lituanie à la Suisse conformément à l'annexe III à la présente lettre; IV .les annexes I à III précitées sont partie intégrante du présent arrangement. Le présent arrangement est également applicable à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité<sup>3</sup> d'union douanière. Le présent arrangement sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois RS 0.946.295.161.1 11 Traduction des textes originaux anglais et allemand (AS 1995 4238). 2)RO 1995 4213 3)RS 0.631.112.514 4238 1995 - 585

Commerce des produits agricoles RO 1995 suivant le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique que leurs formalités constitutionnelles ou autres conditions légales requises pour la mise en vigueur du présent arrangement ont été remplies. Le présent arrangement reste valable aussi longtemps que l'Accord<sup>1</sup>) de libre-échange entre la Suisse et la Lituanie demeure en vigueur. Un retrait, de la part de la Lituanie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin au présent arrangement, qui cessera de porter effet à la même date que l'Accord de libre-échange. Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Lituanie avec le contenu de la présente lettre. Les deux lettres seront signées dans leurs versions en anglais, en allemand et en lituanien. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération. Pour la Confédération

suisse: Gaudenz Ruf N37837 1) RS 0.946.295.161; RO 1994 2608 4239

Commerce des produits agricoles RO 1995 Povilas Gylys Vilnius, le 12 décembre 1994  
Ministre des affaires étrangères de la République de Lituanie Chef de la délégation  
lituanienne Monsieur Gaudenz Ruf Ambassadeur en Lituanie Chef de la délégation suisse <sup>3</sup>  
Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont  
toute la teneur est la suivante: «J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur un  
arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse  
(ci-après dénommée la Suisse) et la République de Lituanie (ci-après dénommée la  
Lituanie), qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte concernant l'Accord de  
libre-échange entre la Suisse et la Lituanie et qui avaient en particulier pour objet  
l'application de l'article 11 de cet Accord. Par la présente, je vous confirme que ces  
négociations ont eu pour résultats: I .des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la  
Lituanie confor- mément à l'annexe I à la présente lettre; I I .aux fins de la mise en oeuvre  
des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et  
des méthodes de coopération administrative; I I I .des concessions tarifaires accordées par la  
Lituanie à la Suisse confor- mément à l'annexe III à la présente lettre; I V .les annexes I à III  
précitées sont partie intégrante du présent arrange- ment. Le présent arrangement est  
également applicable à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié  
à la Confédération suisse par un traité<sup>1</sup>) d'union douanière. Le présent arrangement sera  
approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur  
le premier jour du deuxième mois suivant le jour où les deux Parties Contractantes se seront  
notifié par la voie diplomatique que leurs formalités constitutionnelles ou autres condi-  
tions légales requises pour la mise en vigueur du présent arrangement ont été remplies. Le  
présent arrangement reste valable aussi longtemps que l'Accord<sup>2</sup>) de libre-échange entre la  
Suisse et la Lituanie demeure en vigueur. i> RS 0.631.112.514 2) RS 0.946.295.161; RO  
1994 2608 4240

Commerce des produits agricoles RO 1995 Un retrait, de la part de la Lituanie ou de la  
Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin au présent arrangement, qui cessera de  
porter effet à la même date que l'Accord de libre-échange. Je vous serais obligé de bien  
vouloir me confirmer l'accord du Gouverne- ment de la Lituanie avec le contenu de la  
présente lettre. Les deux lettres seront signées dans leurs versions en anglais, en allemand et  
en lituanien. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.» J'ai l'honneur de vous  
confirmer l'accord de mon Gouvernement avec le contenu de cette lettre. Je vous prie  
d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération. Pour la  
République de Lituanie: Povilas Gylys N37835 4241

Commerce des produits agricoles RO 1995 Annexe I Concessions tarifaires accordées par la  
Confédération suisse à la République Lituanie A partir de la date de l'entrée en vigueur du  
présent arrangement, la Suisse<sup>1</sup>) accordera à la République de Lituanie les concessions  
tarifaires autonomes<sup>2</sup>) ci-après pour les produits originaires de la République de Lituanie.  
A. Réduction totale des droits de douane Ces concessions seront appliquées aux  
importations de Lituanie vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars  
1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur. 21  
Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la  
Suisse se réserve le droit, après avoir consulté la Lituanie, d'adapter les concessions pour  
tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles,  
notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du

GATT. Les marges concédées en conséquence à l'Annexe I au présent Accord seront maintenues lorsqu'un nouveau régime sera introduit. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux MFN suite aux négociations de l'Uruguay Round du GATT.

Désignation des marchandises Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut Numéro du tarif douanier suisse Normal Concession Fr. / pièce 0101.1100 0102.9010 0102.9090 Chevaux, vivants: - reproducteurs de race pure Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure: - - de boucherie - - autres 120.00 0.00 10.00 0.00 60.00 0.00 Fr. / 100 kg brut 0105.9900 0201.1000 0201.2000 0201.3000 0202.1000 0202.2000 0202.3000 Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraî- ches ou réfrigérées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.